

Pôle Proximité
Direction des Affaires Générales
Service Gestion des Conseils et Commissions
N° CB/KL/ML/GR/2021/ddd...../PP/DAG

## REPUBLIQUE FRANCAISE

#####

Liberté – Egalité – Fraternité #####

## DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

ARRETE DU MAIRE

Autorisant la baignade sur la plage de « Anse Gros Sable » à le Helleux.

Le Maire de la Ville de Sainte-Anne ;

Conseiller Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant » (C.A.R.L) ;

Conseiller départemental;

 ${\bf Vu}$  le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et suivants et L2213-23 ;

Vu l'arrêté n° CB/LM/KL/2021/PP/DAG/203 en date du 10 juillet 2021 portant interdiction temporaire de baignage à la plage « Anse Gros Sable » ;

**Considérant** qu'il avait été constaté une pollution de l'eau de baignage de la plage « Anse Gros Sable » situé à le Helleux ;

**Considérant** que des prélèvements ont été effectués par l'ARS sur le site de « Anse Gros Sable » le 22 juillet 2021 ;

Considérant que le rapport du Laboratoire d'Hygiène de l'Environnement en date du 26 juillet 2021 présente des résultats conformes aux normes en vigueur;

**Considérant** qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaire de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune ;

## ARRETE

Article 1: à compter du 27 juillet 2021, la baignade et les activités nautiques sont autorisées sur le site de « Anse Gros Sable ».

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 3 : les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et punis conformément à la loi.

Article 4: le capitaine de la brigade de gendarmerie, le chef de poste de la police municipale, la direction des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée partout où besoin sera.

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet de la Région Guadeloupe et aux services de l'Etat.

Sainte-Annele 7 7 IIII 2021

Christian BAPTISTE

l.B: Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la late à laquelle il est rendu exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou effichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans 'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT).